



Assemblée générale

Distr. limitée
17 juin 2014
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Cinquante-septième session
Vienne, 11-20 juin 2014

Projet de rapport

Chapitre II

Recommandations et décisions

C. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-troisième session

1. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-troisième session (A/AC.105/1067), qui rendait compte des résultats des délibérations de ce dernier sur les points qu'il avait examinés conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale.
2. Le Comité a remercié Kai-Uwe Schrogl (Allemagne) d'avoir mené efficacement les débats du Sous-Comité à sa cinquante-troisième session.
3. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la République de Corée, de la République tchèque et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations sur ce point. Le représentant du Chili a aussi fait une déclaration, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres, ainsi que par le représentant du Maroc, au nom du Groupe des États d'Afrique.
4. Au titre de ce point, le Comité a entendu des présentations intitulées "La politique spatiale chinoise: législation et coopération internationale" et "La recherche dans le domaine du droit spatial en Chine", toutes deux proposées par le représentant de la Chine.



1. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial

5. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1067, par. 33 à 45).

6. Le Comité a noté le rôle important que jouaient les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et la contribution qu'elles apportaient à ses travaux visant à promouvoir le développement du droit spatial, et a fait sienne la recommandation du Sous-Comité selon laquelle ces organisations devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-quatrième session, sur leurs activités dans le domaine du droit spatial.

7. Le Comité a noté que, conformément à la décision prise par le Sous-Comité, l'observateur d'UNIDROIT avait rendu compte des faits nouveaux concernant le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (A/AC.105/1067, par. 43).

2. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

8. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1067, par. 46 à 67).

9. Le Comité a fait siennes les décisions et les recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui avait de nouveau été convoqué sous la présidence de Jean-François Mayence (Belgique) (A/AC.105/1067, par. 48, et annexe I, par. 7, 9, 10, 15 et 16).

10. Le Comité a noté avec satisfaction que EUTELSAT-IGO avait déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra atmosphérique.

11. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le Comité devrait examiner, actualiser et modifier les cinq traités, en vue de renforcer les principes directeurs régissant les activités spatiales, en particulier ceux qui garantissent l'utilisation pacifique de l'espace, renforcent la coopération internationale, mettent les techniques spatiales à la disposition de l'humanité et renforcent la responsabilité des États dans les activités spatiales menées par des entités gouvernementales et non gouvernementales.

12. Quelques délégations ont estimé que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient une structure juridique solide qui était cruciale pour soutenir le volume croissant des activités spatiales et renforcer la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace. Se félicitant de toute nouvelle adhésion à ces traités, elles comptaient que les États qui n'étaient pas encore parties à ces traités envisageraient de les ratifier ou d'y adhérer.

13. Le point de vue a été exprimé que les travaux du Sous-Comité juridique devraient être axés sur l'amélioration de l'efficacité des traités existants relatifs à l'espace et qu'ils devraient être menés avec les principaux objectifs suivants:

premièrement, œuvrer en faveur de l'adhésion universelle aux traités relatifs à l'espace et de leur application; deuxièmement, renforcer l'application des traités relatifs à l'espace; et troisièmement, renforcer les capacités des États dans le domaine du droit spatial.

14. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait élaborer une convention globale universelle sur l'espace afin de trouver des solutions aux problèmes existants, ce qui permettrait au régime juridique international gouvernant les activités dans l'espace de passer à l'étape suivante de son développement.

15. Le point de vue a été exprimé qu'une démarche orientée vers l'élaboration d'une convention universelle et globale sur l'espace serait contre-productive, étant donné que les principes énoncés dans les instruments de droit spatial existants avaient créé un cadre qui avait encouragé l'utilisation et l'exploration de l'espace aussi bien tant pour les puissances spatiales que pour les autres pays.

16. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire, au vu de l'accroissement rapide des activités spatiales et de l'émergence de nouveaux acteurs du secteur spatial, d'accentuer la coordination et la synergie entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique afin de promouvoir la compréhension, l'acceptation et l'application des traités des Nations Unies et de renforcer la responsabilité des États dans la réalisation des activités spatiales.

17. Le point de vue a été exprimé que le document de séance A/AC.105/C.2/2014/CRP.18 et Corr.1, dont avait été saisi le Sous-Comité juridique à sa cinquante-troisième session, contenait des inexactitudes et des indications dépourvues de fondement concernant la politique spatiale d'un autre État membre.

3. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

18. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1067, par. 68 à 85).

19. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, convoqué de nouveau sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil) (A/AC.105/1067, par. 71, et annexe II, par. 15).

20. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit spatial et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

21. L'avis a été exprimé que l'analyse du rôle du droit coutumier et les possibilités offertes par les normes juridiques "non contraignantes" pourraient être davantage prises en compte pour certains domaines particuliers, notamment le droit applicable aux vols suborbitaux et la définition et de la délimitation de l'espace.

22. Certaines délégations ont estimé que le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devrait examiner le terme "activités spatiales" en vue de parvenir à un consensus, même préliminaire, en s'abstenant temporairement de chercher à définir et à délimiter l'espace extra-atmosphérique pour se concentrer sur la définition des activités spatiales, qui était l'un des sujets de réglementation visés par le droit spatial.

23. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et être mise à la disposition de tous les États, indépendamment des moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays, des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

24. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace, qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen, y compris par voie d'utilisation ou d'utilisation répétée, et que son utilisation était régie par le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et par la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'UIT.

25. Le point de vue a été exprimé que les États devraient chercher des moyens plus rationnels et plus équilibrés d'utiliser l'orbite géostationnaire.

26. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire sur la base "premier arrivé, premier servi" était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

4. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

27. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1067, par. 86 à 99).

28. Le Comité s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 68/74 sur les recommandations concernant les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

29. Le Comité a noté avec satisfaction que les États continuaient à prendre des initiatives pour élaborer des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace, conformément aux traités des Nations Unies sur l'espace.

30. Le Comité est convenu que les échanges généraux d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace donnaient aux États une vue d'ensemble complète de l'état actuel des lois et réglementations nationales dans ce domaine et les avaient aidés à comprendre les

différentes approches adoptées au niveau national en ce qui concerne l'élaboration des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace.

5. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial

31. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1067, par. 100 à 120).

32. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité sur ce point (A/AC.105/1067, par. 110, 119 et 120).

33. Le Comité est convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit spatial revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales.

34. Le Comité a noté que l'échange de vues sur les efforts déployés aux niveaux national et international pour promouvoir une compréhension plus large du droit spatial et les initiatives telles que la série d'ateliers de l'ONU sur le droit spatial et le programme d'études de droit spatial jouaient un rôle essentiel dans le renforcement des capacités dans ce domaine.

35. Le Comité a noté qu'à la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, tenue à Accra du 3 au 5 décembre 2013, une séance avait été consacrée au droit spatial et en particulier au renforcement des capacités, aux aspects juridiques de la question des débris spatiaux, aux obligations incombant aux États en vertu des traités internationaux sur l'espace extra-atmosphérique et aux législations nationales relatives à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'un point de vue africain.

36. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en collaboration avec le Gouvernement chinois, l'Agence spatiale chinoise et l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique, le Bureau des affaires spatiales avait entamé les préparatifs du neuvième atelier de l'ONU sur le droit spatial, qui se tiendra à Beijing du 17 au 21 novembre 2014.

37. Le Comité a noté avec satisfaction l'achèvement du programme de formation au droit spatial, qui constituait un outil de formation dynamique facile à utiliser par des formateurs d'origine professionnelle différente.

38. Le Comité s'est également félicité du fait qu'une compilation en ligne de documents de lecture, qui serait actualisée lorsque des documents nouveaux ou complémentaires seraient identifiés, était accessible depuis le site Web du Bureau des affaires spatiales.

39. Le Comité a noté avec satisfaction l'offre faite par le Canada, au nom de l'Institut du droit aérien et spatial de l'Université McGill, de contribuer au lancement et à l'enseignement du programme dans les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU, sans aucune dépense pour le Bureau des affaires spatiales.

6. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace

40. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1067, par. 121 à 132).

41. Quelques délégations ont exprimé l'avis que seuls les États, indépendamment de leur niveau de développement social, économique, scientifique ou technique, étaient tenus d'engager un processus de réglementation de l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et d'adapter la législation nationale aux normes internationales pertinentes. Ces délégations étaient également d'avis que les gouvernements assumaient la responsabilité internationale des activités nationales impliquant l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace menées par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales et que ces activités devaient servir, et non desservir, les intérêts de l'humanité.

42. Quelques délégations ont demandé au Sous-Comité juridique d'examiner le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et de promouvoir des normes contraignantes afin de s'assurer que toute activité menée dans l'espace était régie par les principes de préservation de la vie et de maintien de la paix.

43. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il devrait y avoir une plus grande coordination et une plus grande interaction entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique pour favoriser la compréhension, l'acceptation et l'application des instruments juridiques et l'élaboration de nouveaux instruments juridiques relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

7. Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

44. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1067, par. 133 à 156).

45. Le Comité a fait siennes les décisions du Sous-Comité telles qu'elles figurent dans son rapport (A/AC.105/1067, par. 154 à 156).

46. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le nombre croissant de débris spatiaux, a noté avec satisfaction que l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹, était une mesure importante pour donner des orientations à tous les pays ayant des activités spatiales sur les moyens de réduire les débris spatiaux, et a encouragé les États membres à envisager de mettre en œuvre volontairement les Lignes directrices.

47. Le Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour faire appliquer les lignes directrices et les normes relatives aux débris spatiaux

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), annexe.

reconnues internationalement en introduisant des dispositions appropriées dans leur législation nationale.

48. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance contenant un recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, présenté par l'Allemagne, le Canada et la République tchèque (A/AC.105/2014/CRP.13).

49. Le Comité a remercié l'Allemagne, le Canada et la République tchèque d'avoir mis au point ce recueil et a prié le Secrétariat de le conserver sur une page spécifique du site Web du Bureau des affaires spatiales.

50. Le Comité est convenu que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à fournir ou actualiser les renseignements relatifs à toute loi ou norme adoptée en matière de réduction des débris spatiaux, en utilisant le modèle fourni à cet effet. Il est également convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à fournir des informations à leur sujet. La version actualisée du recueil devrait être mise à la disposition du Sous-Comité juridique à sa cinquante-quatrième session, en 2015.

51. Quelques délégations ont été d'avis qu'il était nécessaire de renforcer les échanges entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique afin de synchroniser l'élaboration progressive du droit spatial et les principaux progrès réalisés dans le domaine des sciences et techniques spatiales, et que les textes issus des travaux des groupes de travail du Sous-Comité, en particulier les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, devraient être officiellement présentés au Sous-Comité juridique pour qu'il entreprenne une analyse juridique de leur conformité aux principes relatifs à l'espace.

52. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité juridique devrait mettre au point des mécanismes juridiques pour répondre au problème des débris spatiaux et des conséquences que peuvent avoir les collisions avec des débris spatiaux ou leur rentrée dans l'atmosphère.

53. Quelques délégations ont estimé que l'octroi d'un statut juridique plus élevé aux Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux pourrait contribuer à renforcer le cadre réglementaire au niveau mondial.

54. Le point de vue a été exprimé que les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux étaient des mécanismes importants de coopération internationale permettant d'exploiter les grandes possibilités qu'offrent l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace et de relever les défis en la matière.

55. Le point de vue a été exprimé que les pays ayant des activités spatiales devraient adopter des mesures pour contrôler et prévenir la création de débris spatiaux et fournir des informations fiables afin de permettre une évaluation rapide des risques liés à la rentrée des débris spatiaux dans l'atmosphère.

56. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité juridique devrait examiner les questions ayant trait à l'élimination active des débris spatiaux et l'élaboration de normes supplémentaires sur la réduction de ces débris.

8. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

57. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1067, par. 157 à 174 et 192 à 197).

58. Le Comité a fait siennes les décisions du Sous-Comité telles qu'elles figurent dans son rapport (A/AC.105/1067, par. 169 à 197).

59. Le Comité a noté avec satisfaction que certains États avaient pris des mesures pour appliquer les lignes directrices, principes et normes internationalement reconnus grâce à des dispositions pertinentes dans leur législation nationale et que certaines normes internationales non contraignantes faisaient à présent partie intégrante de leur législation nationale.

60. Quelques délégations ont estimé que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs aux activités spatiales existants avaient joué un rôle important en complétant et appuyant les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et qu'ils continuaient de jouer un rôle appréciable en tant que moyen efficace pour faire face aux nouveaux problèmes qui se font jour et servaient de règles de base pour garantir l'utilisation sûre et durable de l'espace extra-atmosphérique.

61. Le point de vue a été exprimé que les principes juridiquement non contraignants et les lignes directrices techniques élaborés par le Comité comme les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux et les Principes sur la télédétection étaient des mécanismes importants de coopération internationale permettant d'exploiter les grandes possibilités qu'offrent l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace et de relever les défis en la matière.

62. Le point de vue a été exprimé que le débat sur ce point devrait se concentrer sur les échanges d'informations et d'expériences par les parties sur les règles de droit "souple" dans le domaine de l'espace, et qu'il devrait éviter d'avoir des conséquences négatives sur la volonté des pays de conclure et d'appliquer de telles règles. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que l'élaboration et l'application d'instruments non juridiquement contraignants relatifs à l'espace extra-atmosphérique devaient se faire sur la base des traités, principes et déclarations des Nations Unies existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique, tenir pleinement compte des besoins et des intérêts des pays en développement, ne devaient pas dépasser les capacités actuelles des pays en matière de développement des technologies spatiales ou leur niveau de gestion des activités spatiales, et ne devaient pas viser à adopter des normes et prescriptions difficiles à appliquer.

63. Le point de vue a été exprimé que les instruments juridiquement non contraignants pourraient jouer un rôle important en comblant les lacunes des instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace et qu'ils devraient être adoptés sur la base d'un consensus parmi tous les États membres du Comité pour être applicables aux pays ayant des activités spatiales comme aux autres.

9. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

64. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour, conformément à son plan de travail quinquennal, et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1067, par. 175 à 187).

65. Le Comité a fait siennes les décisions et recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, créé par le Sous-Comité à sa cinquante-troisième session sous la présidence de Setsuko Aoki (Japon) (A/AC.105/1067, par. 177, et annexe III, par. 9 et 10).

66. Le Comité a noté que l'examen des mécanismes de coopération en matière spatiale continuerait d'aider les États à comprendre les différentes approches suivies en la matière et permettrait de renforcer encore la coopération internationale pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. À cet égard, il a rappelé que 2017, dernière année où ce point de l'ordre du jour serait examiné, selon son plan de travail, coïncidait avec le cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

67. Le Comité a noté l'importance et la diversité des mécanismes utilisés dans le domaine de la coopération spatiale, tels que les accords bilatéraux et multilatéraux juridiquement contraignants; les arrangements, principes et lignes directrices techniques juridiquement non contraignants; les mécanismes de coordination multilatérale par lesquels les exploitants de systèmes spatiaux coordonnaient les utilisations des systèmes spatiaux dans les domaines de l'environnement, de la sécurité et du bien-être humains et du développement; ainsi que divers forums régionaux et internationaux.

68. Le Comité a noté avec satisfaction que l'échange d'informations mené au titre de ce point de l'ordre du jour sur les divers mécanismes internationaux de coopération utilisés par les États membres du Comité en vue d'identifier des principes et des procédures communs était particulièrement utile aux États membres qui envisageaient d'adopter des mécanismes pour faciliter la future coopération dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

69. Le Comité a noté que la liste de questions établie par le Groupe de travail (A/AC.105/1067, annexe III, par. 10) constituait un outil qui permettrait au Groupe de travail de réaliser les objectifs de son plan de travail pluriannuel, et que les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès du Comité étaient encouragés à se référer à la liste de questions, au besoin et à titre volontaire, comme cadre pour apporter une contribution aux travaux du Groupe de travail.

10. Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session du Sous-Comité juridique

70. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1067, par. 191 à 202).

71. Se fondant sur les délibérations du Sous-Comité juridique à sa cinquante-troisième session, le Comité est convenu que le Sous-Comité examinerait les questions de fond suivantes à sa cinquante-quatrième session:

Points ordinaires

1. Débat général.
2. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial.
3. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
4. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
5. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
6. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.

Points/thèmes de discussion distincts

7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
8. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
9. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

Points examinés dans le cadre de plans de travail

10. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. (Travaux prévus pour 2015, tels qu'indiqués dans le plan de travail pluriannuel figurant dans le rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante et unième session (A/AC.105/1003, par. 179).

Nouveaux points

11. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session du Sous-Comité juridique.

72. Le Comité est convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et le Groupe de

travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devraient se réunir de nouveau à la cinquante-quatrième session du Sous-Comité juridique.

73. Le Comité est également convenu que le Sous-Comité devrait examiner, à sa cinquante-quatrième session, la nécessité de proroger au-delà de cette session le mandat du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

74. Quelques délégations ont été d'avis que la proposition de l'Allemagne concernant la restructuration de l'ordre du jour et des travaux du Sous-Comité juridique, telle qu'elle avait été présentée dans le document A/AC.105/C.2/L.293/Rev.2, était une initiative constructive qui venait fort à propos pour simplifier la structure de l'ordre du jour du Sous-Comité et tirer meilleur parti de ses sessions.

75. Quelques délégations ont estimé que d'autres consultations sur la proposition seraient nécessaires pour que le Sous-Comité juridique parvienne à un consensus.

76. Quelques délégations ont préconisé de rationaliser et d'améliorer les travaux du Comité et de ses organes subsidiaires. Ces délégations ont estimé que les travaux du Sous-Comité juridique devraient être étoffés en donnant la priorité aux questions de fond dont l'objectif est de consolider le cadre juridique international.

77. Le point de vue a été exprimé que les travaux du Sous-Comité juridique devraient viser principalement à atteindre l'adhésion universelle aux traités relatifs à l'espace, à consolider l'application de ces traités et à renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial, et que les décisions du Sous-Comité devraient être prises par consensus.

78. Le point de vue a été exprimé que pour améliorer la productivité du Sous-Comité juridique, il faudrait revoir l'organisation des travaux menés au titre de chaque point de l'ordre du jour et fixer des objectifs et des délais bien précis pour mener à bien les travaux.

79. Le point de vue a été exprimé que l'adoption d'instruments par une majorité qualifiée et non pas par consensus devrait être envisagée afin de continuer à élaborer des normes juridiquement contraignantes dans le domaine du droit spatial.

80. Le point de vue a été exprimé que la durée des sessions du Sous-Comité juridique ne devrait pas être modifiée.

81. Le Comité est convenu que l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial devraient être invités à organiser un colloque sur le droit spatial à la cinquante-quatrième session du Sous-Comité.